

Ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées

du 12 décembre 2001

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);
vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair);
vu la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN);
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente ordonnance arrête les prescriptions nécessaires concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées.

² Elle régit, en particulier:

- a) les différences entre brûleur et canal de fumée;
- b) l'organisation du service de ramonage;
- c) la possibilité de déléguer les contrôles de combustion à certains corps de métiers spécialisés dont les qualifications sont à agréer par le département chargé de la police du feu (ci-après département);
- d) l'octroi, le retrait des concessions et les nominations des différents intervenants;
- e) les droits et obligations des concessionnaires, de leur personnel ainsi que du propriétaire et du locataire de l'installation;
- f) la fréquence du nettoyage et du contrôle ainsi que la suppression des défauts constatés;
- g) la procédure.

³ Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2 Surveillance

Le département, en collaboration avec le service de la protection de l'environnement (ci-après SPE), exerce la surveillance générale sur les activités relevant de cette ordonnance, en particulier à l'égard des concessionnaires et des délégataires des contrôles de combustion.

Section 2: Contrôle, entretien et nettoyage des installations de chauffage

Art. 3 Service de ramonage

¹ Le ramonage constitue un service officiel obligatoire exercé par des concessionnaires et placé sous le contrôle du département, de l'office cantonal du feu (ci-après OCF) et, sous réserve de l'article 10 du règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels, des commissions du feu.

² Il a pour but le nettoyage et le contrôle des foyers et des conduits d'évacuation des résidus de combustion ainsi que la limitation du dégagement de fumées, de polluants gazeux provenant des installations de combustion.

³ Est considéré comme brûleur, tout appareil assurant le mélange d'un combustible solide, fluide ou pulvérulent et d'un comburant gazeux afin d'en permettre la combustion.

⁴ L'entretien des brûleurs n'est pas du ressort du service de ramonage.

⁵ Les cheminées, conduits d'évacuation, tuyaux et canaux de raccordement, sont définis par la norme et des directives y relatives de l'association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie (ci-après: AEAI) en vigueur dans le canton.

Art. 4 Secteurs de ramonage

¹ Le département délimite les secteurs de ramonage.

² Il nomme, en collaboration avec le SPE pour chaque période administrative, aux conditions habituelles fixées par les règlements de l'Etat, les concessionnaires de chaque secteur.

³ L'âge limite pour le concessionnaire correspond à l'âge où ce dernier sera mis au bénéfice de l'AVS.

⁴ En l'absence de concessionnaire qualifié, un secteur peut être confié provisoirement au titulaire du ou des secteurs voisins, sous forme de sous-secteur.

Art. 5 Concessionnaires

¹ Toute personne qui désire être concessionnaire du service de ramonage dans un secteur, présente au département une demande écrite accompagnée d'un certificat de bonnes mœurs, d'un extrait du casier judiciaire et d'un certificat médical attestant qu'aucune maladie ou infirmité ne s'oppose à l'exercice de la profession.

² Le candidat doit remplir les conditions suivantes:

a) être en possession du titre de maître ramoneur prévu par la loi fédérale sur la formation professionnelle;

b) être, en principe, domicilié dans le canton.

³ Avant d'entrer en fonction, le concessionnaire est assermenté par le préfet du district de domicile.

⁴ Les ramoneurs peuvent, en cas de nécessité, être appelés à collaborer à la lutte contre les incendies survenant dans leur secteur de ramonage. Le maître ramoneur est responsable des questions d'assurance.

Art. 6 Personnel

¹ Le maître ramoneur ne peut engager que des ouvriers porteurs du certificat fédéral de capacité ou formation jugée équivalente.

² En cas de pénurie de personnel professionnel, il pourra être dérogé à cette disposition par l'engagement d'ouvriers non spécialisés, mais agréés par l'OCF.

Art. 7 Obligations du concessionnaire

¹ Le concessionnaire est responsable du travail effectué dans son secteur.

² Les obligations du concessionnaire sont les suivantes:

- a) tenir l'inventaire des installations de chauffage du secteur, quant au nombre, à leur état et aux contrôles de combustion effectués;
- b) assurer les ramonages obligatoires conformément à l'article 11 de la présente ordonnance; un programme de travail peut être exigé par l'OCF;
- c) vérifier les installations nouvelles avant leur mise en service; l'annonce de ces nouvelles installations sera faite par le conseil municipal dès l'octroi de l'autorisation de construire;
- d) procéder si nécessaire au dégoudronnage des cheminées;
- e) collaborer à l'inspection des bâtiments avec l'organe communal compétent;
- f) signaler par écrit à l'organe communal compétent avec copie à l'OCF tout fait ou anomalie pouvant présenter un danger;
- g) annoncer à l'OCF avec copie à l'organe communal compétent, tout refus de ramonage et toute inobservation des prescriptions légales en matière de police du feu;
- h) annoncer au SPE toute inobservation des prescriptions légales en matière de protection de l'air.

³ Le concessionnaire doit établir son domicile dans le canton et dans son secteur de travail ou à proximité immédiate.

⁴ L'activité professionnelle du concessionnaire sera neutre par rapport à la branche du chauffage. Il n'aura pas d'intérêt direct à la vente ou à l'assainissement d'installations entières ou partielles (brûleurs, chaudières, régulations).

Art. 8 Avis de passage

¹ Le concessionnaire doit annoncer son passage au moins un jour à l'avance.

² Dans les communes à habitat dispersé, l'avis est donné au conseil municipal au moins dix jours à l'avance; celui-ci se charge des publications et affichages d'avis nécessaires.

540.101

- 4 -

Art. 9 Dispositions légales et directives de service

¹ Le concessionnaire doit se tenir au courant de toutes les dispositions légales et directives de service concernant sa profession; il doit informer son personnel de toutes celles qui intéressent l'exécution du travail.

² Le département convoque à des cours d'instruction les maîtres ramoneurs et leur personnel. Il peut prendre à sa charge une partie des frais occasionnés.

Art. 10 Devoirs du propriétaire et du locataire

¹ Le propriétaire et le locataire sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux mesures de sécurité imposées par le maître ramoneur et de lui faciliter le travail.

² Si des raisons majeures les empêchent de laisser ramoner au jour indiqué, ils doivent prévenir à temps le maître ramoneur, à défaut de quoi ils peuvent être tenus de payer une indemnité de déplacement. Il faut réserver les cas d'urgence et de nécessité.

³ Ils peuvent, en cas de présence irrégulière dans l'immeuble, signaler au maître ramoneur la période favorable pour l'exécution du ramonage; les frais de déplacement supplémentaires sont à leur charge.

⁴ Sur demande des organes officiels, mandatés pour les inspections des bâtiments, ils doivent fournir la preuve écrite des contrôles officiels de combustion.

Art. 11 Fréquence annuelle des travaux de ramonage

¹ Installations ménagères de chauffage à combustibles solides ou liquides: (la puissance déterminante est la puissance nominale)

– puissance jusqu'à 70 kW	sans production d'eau chaude	une fois
	avec production d'eau chaude	deux fois
– puissance supérieure		trois fois

² Installations artisanales de chauffage: selon les besoins (état de la suie et des graisses) et le type de construction: combustibles solides ou liquides

		deux fois et plus
--	--	-------------------

³ Installations industrielles de chauffage (chaudière à vapeur, à eau surchauffée et autres):

– selon arrangement avec le maître ramoneur	-----
– combustibles solides ou liquides au minimum	deux fois

⁴ Installations importantes de chauffage avec deux brûleurs et plus et compteur horaire d'exploitation par 500 heures

	une fois
--	----------

⁵ Installations de chauffage à gaz:

– contrôle et nettoyage des cheminées et tuyaux d'installations atmosphériques et pulsés	tous les deux ans
--	-------------------

En règle générale, le ramoneur doit nettoyer les chaudières à gaz sur la base du contrôle visuel selon l'encrassement et se conformer aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et de l'eau (SSIGE) en vigueur en la matière.

⁶Précisions:

- a) S'il faut procéder à deux nettoyages, l'un d'eux au moins est exécuté pendant la période de chauffage.
- b) En cas de divergence en ce qui concerne la fréquence, l'OCF tranche.

⁷Exceptions:

- a) L'OCF peut autoriser les propriétaires de mayens, chalets d'alpage, cabanes de montagne utilisés seulement l'été, à procéder eux-mêmes au ramonage lorsqu'il ne s'y trouve, en tant qu'installations pour l'emploi du feu, que des foyers ouverts, fourneaux à pieds, potagers simples ou fourneaux transportables, et pour l'évacuation de la fumée, que des cheminées en bois ou de simples tuyaux conducteurs de fumée.

L'octroi de l'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1. que l'outillage nécessaire de nettoyage soit à disposition;
2. que les installations pour l'emploi du feu et l'évacuation de la fumée soient construites et entretenues conformément aux prescriptions;
3. que ces installations soient nettoyées au moins une fois par année;
4. qu'aucune modification ne soit apportée aux installations sans autorisation de l'OCF.

Dans les bâtiments bénéficiant d'une telle autorisation, le propriétaire est tenu de faire procéder tous les six ans à un contrôle de surveillance par le ramoneur.

- b) Lorsqu'une cheminée de salon ou une installation de chauffage de résidence secondaire pour une famille est peu utilisée, la fréquence de ramonage sera déterminée d'entente avec le propriétaire ou le responsable désigné et le maître ramoneur.

Art. 12 Installations défectueuses

Le maître ramoneur signale immédiatement toute défectuosité constatée au propriétaire et au conseil municipal, ce dernier fixe un délai raisonnable pour leur suppression en se conformant à la procédure fixée à l'article 8 de la LPIEN et à l'article 9 de l'ordonnance sur les mesures préventives contre les incendies.

Art. 13 Rémunération

¹ Les travaux nécessaires à l'entretien, au nettoyage et au contrôle des installations recevant du feu ou des fumées, ainsi que toutes les autres prestations qui y sont liées, sont rémunérées conformément au tarif de ramonage annexé à la présente ordonnance.

² Le tarif de ramonage est indexé sur l'indice suisse des prix à la consommation. La réadaptation du tarif sera décidée par le département lors de chaque variation de deux pour cent de l'indice, avec effet au 1er janvier suivant.

³ Le maître ramoneur a la faculté d'exiger le paiement comptant. En cas d'opposition, la notification de la facturation vaut décision au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). Le département est compétent en première instance pour statuer sur la procédure de réclamation.

Art. 14 Assurances

¹ Les entreprises de ramonage sont soumises à l'assurance obligatoire en vertu de la loi fédérale en vigueur sur l'assurance en cas de maladies ou d'accidents.

² Elles sont, de ce fait, soumises aux prescriptions et directives de sécurité ordonnées par la Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents.

³ Le concessionnaire est responsable dans son secteur des conséquences d'une exécution défectueuse de son travail et de celui de son personnel, ainsi que des dommages causés par son activité. A cet effet, il doit conclure une assurance responsabilité civile le couvrant aussi bien pour les dommages corporels que pour les dommages matériels. Le montant de la couverture ne sera pas inférieur à 3'000'000 de francs.

Art. 15 Révocation de la concession

¹ Indépendamment des pénalités prévues par la loi, le département peut, sur préavis de l'OCF, révoquer la concession accordée à un maître ramoneur qui contrevient de façon grave et réitérée aux devoirs de sa charge.

² L'intéressé est préalablement entendu par l'OCF.

Section 3: Contrôle officiel obligatoire des installations de chauffage à huile extra-légère ou à gaz

Art. 16 Autorité compétente

¹ Le département, en collaboration avec le SPE, est chargé d'appliquer le contrôle obligatoire des installations de chauffage à huile extra-légère et à gaz.

² Les contrôles officiels sont effectués par:

- les contrôleurs officiels agréés ou le SPE pour les installations jusqu'à une puissance calorifique effective maximale de 1'000 kW;
- le SPE pour les installations avec une puissance calorifique effective supérieure à 1'000 kW

Art. 17 Assurance de la qualité

¹ Le département, en collaboration avec le SPE, définit les exigences en rapport avec la délégation de compétence dans la directive relative à la présente ordonnance, notamment pour la formation, la formation continue, la période intermédiaire par rapport aux exigences de formation, les conditions à remplir pour la reconnaissance des entreprises, les critères de révocation, le déroulement administratif, la vignette et l'expertise officielles, ainsi que les tarifs indicatifs des prix pratiqués. Les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) sont suivies en appliquant la proposition "Modèle 3 de FEUKO 2000".

² Le département, en collaboration avec le SPE, surveille l'exercice des tâches qu'il délègue (assurance de qualité) et règle les litiges liés au contrôle des chauffages.

Art. 18 Contrôle officiel

¹ Un contrôle officiel consiste à mesurer les émissions d'une installation de chauffage, conformément aux recommandations pour le contrôle des effluents des installations de chauffage à huile "extra-légère" ou à gaz.

² Les contrôleurs officiels agréés sont nommés par le département, en collaboration avec le SPE, et reçoivent une attestation comme preuve de la délégation de compétence qui leur est faite.

³ En cas de violation de ses obligations, le contrôleur officiel agréé se voit retirer son attestation par l'autorité de nomination.

⁴ Le département tient la liste des contrôleurs officiels agréés; cette dernière est publique.

⁵ Les contrôleurs officiels agréés sont habilités à procéder aux contrôles officiels périodiques.

Art. 19 Tiers spécialisés

¹ Les tiers spécialisés sont nommés par le département en collaboration avec le SPE. Ils reçoivent une attestation qui leur permet d'effectuer des réglages et de les confirmer par des mesures de contrôle.

² Le département établit la liste des tiers spécialisés agréés, elle est publique.

³ Les tiers spécialisés peuvent également exécuter des travaux d'assainissement. Ces travaux doivent cependant être confirmés par une expertise (art. 24).

Art. 20 Périodicité du contrôle officiel

¹ La conformité des installations à huile extra-légère ou à gaz aux normes fixées par l'OPair est contrôlée en principe tous les deux ans.

² Lorsqu'une installation est utilisée moins de 100 heures par an, le nombre de contrôles peut être réduit conformément à l'OPair.

³ Un brûleur mixte, dont l'un des deux combustibles est utilisé moins de 100 heures par année, n'est pas soumis au contrôle officiel périodique pour le combustible concerné.

⁴ Si les valeurs limites de l'OPair ne sont pas respectées, un rapport officiel sera établi pour le propriétaire ou le responsable désigné. Un délai de 30 jours est accordé pour effectuer le réglage de l'installation.

Art. 21 Expertise

¹ Les expertises seront effectuées par des experts nommés par le département, d'entente avec le SPE.

² Une expertise des installations de chauffage est obligatoire tous les six ans, à compter de la dernière expertise. Elle vaut comme un contrôle officiel périodique.

³ Une expertise d'une installation nouvelle ou assainie, selon l'article 2 alinéa 4 OPair, doit avoir lieu dans un délai maximum de 90 jours d'exploitation, sous réserve des contraintes techniques. Cette expertise vaut comme contrôle périodique de combustion, selon les définitions de la directive.

⁴ Si les mesures de combustion d'une installation dépassent les valeurs limites,

l'expertise n'est pas acceptée. L'installation doit être réglée par un tiers spécialisé et attestée conforme par un expert.

⁵ Un rapport d'expertise (installations conformes) est adressé d'une part au propriétaire ou au responsable désigné, d'autre part à l'autorité cantonale.

⁶ L'expert posera sur l'installation, en un endroit bien visible, son propre autocollant, afin de confirmer le résultat positif de l'expertise exécutée.

Art. 22 Non-conformité

¹ En cas de dépassement de l'une ou de plusieurs valeurs limites fixées par l'OPair, l'installation est déclarée non conforme.

² Les propriétaires d'installations sans plaquette d'identité (art. 20 et annexe 3, chiffre 24 OPair) seront annoncés à l'autorité compétente.

³ Les travaux de réglage, résultant d'une déclaration de non-conformité, sont notifiés au propriétaire ou au responsable désigné directement par le contrôleur officiel agréé, qui fixe un délai de 30 jours.

⁴ Les travaux de réglage seront exécutés dans le délai fixé sur mandat du propriétaire ou du responsable désigné, par des tiers spécialisés en brûleurs qui en confirment la bonne exécution ou l'impossibilité de la mise en conformité par un rapport de mesure. Ce rapport est adressé d'une part au mandant, d'autre part au contrôleur qui a déclaré l'installation non conforme.

⁵ Les travaux d'assainissement sont notifiés par le SPE, au cas où la remise en conformité d'une installation par un simple réglage s'est avérée impossible. La durée du délai est fixée en fonction du degré de non-conformité sur la base des critères de l'article 10 OPair. Au besoin, le SPE impose une réduction d'activité ou l'arrêt de l'installation pour la durée de l'assainissement.

⁶ Les travaux d'assainissement seront exécutés dans le délai, sur mandat du propriétaire ou du responsable désigné. Après la mise en service d'une nouvelle installation ou après l'assainissement de l'installation (OPair art. 20 et annexe 3, chiffre 24) l'expert fait une expertise et confirme la bonne exécution de l'assainissement par un rapport à l'attention du mandataire et de l'autorité cantonale.

Art. 23 Exécution forcée

¹ Lorsque le propriétaire ou le responsable désigné ne fait pas exécuter les travaux qui lui sont prescrits, le SPE peut les faire exécuter, après vaine sommation, par un entrepreneur de son choix aux frais du propriétaire ou du responsable défaillant.

² Au besoin, le SPE imposera l'arrêt de l'installation pour la durée de l'exécution des travaux prescrits.

Section 4: Dispositions finales

Art. 24 Sanctions

¹ Les infractions à la présente ordonnance, constituent des contraventions passibles des peines prévues aux articles 42 et suivants de la LPIEN.

² La procédure est régie par les articles 42 et 43 de la LPIEN.

Art. 25 Abrogation et entrée en vigueur

Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées du 10 septembre 1997. La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion le 12 décembre 2001.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Tarif de ramonage (art. 13)**Annexe**

1. Principes généraux

¹ Le propriétaire est responsable de l'entretien des cheminées et des dispositifs de chauffage, entretien effectué à ses frais par des spécialistes habilités.

² Le nettoyage des installations recevant du feu ou des fumées est obligatoire. Il est assuré aux frais du propriétaire par le service de ramonage officiel, sous le contrôle du département.

2. Tarif de ramonage

¹ Pour les travaux effectués dans le cadre du service de ramonage le prix de la minute de travail est fixé à 1,18 francs. L'indice de référence est celui de décembre 2004 soit de 153.1 points.

² La rémunération des différentes interventions est la suivante:

Pos.	Libellés	Minutes	Francs
1.1	Taxe de base (y compris la vérification des cheminées non utilisées)	15	17.70
2.1	Supplément pour bâtiment hors agglomération	3	3.55
3.1	Cheminées jusqu'à 3 niveaux	12	14.15
3.2	Cheminées jusqu'à 5 niveaux	16	18.90
3.3	Cheminées de plus de 5 niveaux	20	23.60
3.4	Cheminées industrielles ou centrale de chauffage	<i>En régie</i>	
3.5	Cheminées pénétrables (Gd. Section avec manteau, borne)	<i>En régie</i>	
4.1	Cheminées de salon jusqu'à 3 niveaux avec foyer et hotte simple	35	41.30
4.2	Cheminées de salon jusqu'à 5 niveaux avec foyer et hotte simple	39	46.00
4.3	Cheminées de salon de plus de 5 niveaux avec foyer et hotte simple	43	50.75
4.4	Cheminées de salon avec récupérateur	<i>En régie</i>	
5.1	Tuyaux de raccordement de 3 à 5m de longueur	6	7.10
5.2	Tuyaux de raccordement de 5 à 8m de longueur	10	11.80
5.3	Tuyaux de raccordement de 15m et plus	<i>En régie</i>	
6.1	Fourneaux cheminée à bois avec tuyaux	<i>En régie</i>	
6.2	Fourneaux pierre-olaire avec tuyaux	<i>En régie</i>	

540.101

- 10 -

7.1	Cuisinière à plaque chauffante 30 dm2	16	18.90
7.1.1	Majoration par tranche de 10 dm2	4	4.70
7.1.2	Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégré	4	4.70
7.1.3	Majoration pour four à rôtir	4	4.70
7.2	Cuisinière à trous avec 3 trous de cuisson (Sont considérés comme trous de cuisson, le four, le bain-marie amovible ou fixe et les plaques de cuisson)	10	11.80
7.2.1	Majoration pour chaque trou supplémentaire	4	4.70
7.2.2	Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4	4.70
8.1	Cuisinière à chauffage central jusqu'à 20 kW jusqu'à 3 carneaux	40	47.20
8.2	Cuisinière à chauffage central dès 20.1 kW jusqu'à 3 carneaux	50	59.00
8.3	Majoration pour chaque carneau supplémentaire	4	4.70
8.4	Majoration pour four à rôtir	4	4.70
9.1	Fourneaux, à banc, portatifs, en faïence, fours et installations similaires	10	11.80
9.1.1	Majoration par carneaux supplémentaires (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentent 1 carneau)	4	4.70
9.1.2	Majoration par chapiteau supplémentaire	6	7.10
10.1	Fourneaux à mazout jusqu'à 10 kW	20	23.60
10.2	Fourneaux à mazout dès 10,1 kW	25	29.50
10.3	Majoration pour dispositif d'allumage	5	5.90
10.4	Majoration pour nettoyage de la prise d'air	10	11.80
11.1	Installations industrielles, artisanales	<i>En régie</i>	
12.1	Majoration pour pénétration de chaudière et travaux pénibles, inspection	<i>50%</i>	
13.1	Installations de chauffage à gaz	<i>En régie</i>	
14.1	Dégoudronnage mécanique ou par brûlage	<i>En régie</i>	
15.1	Contrôle de conformité des installations neuves avant leur mise en service	<i>En régie</i>	
16.1	Indemnité de déplacement (pour intervention hors tournées)	<i>le km</i>	1.00
17.1	Temps de déplacement	<i>En régie</i>	
17.2	Temps de déplacement pour trajet à pied à l'écart de route carrossable	<i>En régie</i>	
18.1	Travaux en régie (l'heure)	60	70.80
18.2	Travaux en régie (la minute)	1	1.18
19.1	Majoration pour travaux de 18 h- 20 h et de 6 h -7 h	<i>25%</i>	
19.2	Majoration pour travaux le samedi et de nuit (20 h 00-6 h 00)	<i>50%</i>	
19.3	Majoration pour travaux le dimanche	<i>100%</i>	

40.00 Chauffages centraux avec cheminée et tuyaux jusqu'à 3 m inclus. Puissance nominale en kW

40.01 jusqu'à 30 kW	50	59.00
40.02 de 30.1-40 kW	60	70.80
40.03 de 40.1-50 kW	65	76.70
40.04 de 50.1-60 kW	70	82.60
40.05 de 60.1-70 kW	75	88.50
40.06 de 70.1-80 kW	80	94.40
40.07 de 80.1-90 kW	85	100.30
40.08 de 90.1-100 kW	90	106.20
40.09 de 100.1-150 kW	110	129.80
40.10 de 150.1-200 kW	125	147.50
50.01 de 200.1-250 kW	140	165.20
50.02 de 250.1-300 kW	155	182.90
50.03 de 300.1-350 kW	170	200.60
50.04 de 350.1-400 kW	180	212.40
50.05 de 400.1-450 kW	190	224.20
50.06 de 450.1-500 kW	200	236.00
50.07 de 500.1-600 kW	210	247.80
50.08 de 600.1-700 kW	220	259.60
50.09 de 700.1-800 kW	230	271.40
50.10 de 800.1-900 kW	240	283.20
60.01 de 900.1-1000 kW	250	295.00

60.02 Pour les installations de plus de 1000 kW

En régie

60.03 Majoration pour chicanes et aide de combustion

10% du prix de la chaudière

70.01 Nettoyage alcalin avec évacuation des eaux usées sous réserve de l'accord préalable du client, au maximum

50% du prix de la chaudière

70.02 Taxes d'évacuation des suies en décharges contrôlées

selon taxes communales

70.03 Taxes de sacs à poubelles

selon taxes communales